



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N : 2025-ART-PM-185

RELATIF À : Travaux/dépôt Benne/Rue de la Pie et de la Petite Pie

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministérielle du 6.6.77 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par [REDACTED] pour l'installation temporaire de deux bennes sur la voie publique pour travaux d'évacuation de déchets et des travaux d'aménagement d'un local commercial, situé au 2 de la Petite rue de la Pie 78550 Houdan

Considérant l'encombrement et le poids que représentent les matériaux à évacuer, il est nécessaire de positionner les bennes à proximité du n°2 de la Petite rue de la Pie.

Considérant la nécessité d'installer deux bennes pour réaliser ces travaux, le stationnement sera neutralisé sur plusieurs emplacements à des créneaux différents.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 11 septembre 2025 à 08h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00 [REDACTED] est autorisé à occuper la voie publique pour l'installation deux bennes pour ses travaux d'évacuation et d'aménagement situés au n°2 de la Petite rue de la Pie. Ces bennes seront installées selon les dispositions ci-après :

Sur la chaussée au droit du n°2 de la Petite rue de la Pie.

- Une benne du 11 septembre au 12 septembre 2025 ;
 - Aucune benne le samedi 13 et le dimanche 14 septembre 2025
- Une benne du 15 septembre au 16 septembre 2025 ;

Circulation : Durant ces dates, la Petite rue la Pie sera interdite à circulation (sauf pour les riverains situés au n° 1 de la Petite rue de la Pie).

Au droit du n° 4 et 6 sur la place de stationnement :

- Du 15 septembre 2025 au 31 octobre 18h00, la place située entre les deux portails des n° 4 et 6 sera neutralisée. La benne devra être positionnée de façon permettre aux résidents l'accès à l'un ou l'autre portail.
 - Il appartient au **demandeur** de prendre contact avec les résidents du secteur afin de les informer de la gêne que pourrait entraîner les travaux à venir.

Au droit du petit parc rue de la Pie en face du n° 6 de la Petite rue de la Pie :

A compter du 17 septembre et jusqu'au 31 octobre 2025 18h00, le stationnement sera neutralisé sur 04 emplacements en face du n°6 de la Petite rue de la Pie (le long du petit parc). Afin de limiter l'éparpillement des déchets le demandeur devra mettre en place un filet de protection et sera responsable des possibles déchets sauvages que pourrait entraîner l'installation de ces bennes. Les bennes devront être sécurisées afin d'en limiter l'accès.

La neutralisation des places est à la charge du demandeur, la signalisation sera mise à sa disposition par les services techniques, la restitution auprès des mêmes services relève du demandeur. **Le présent arrêté et la signalisation devront être mises en place sur les emplacements réservés 8 jours avant le début des travaux.**

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions en vigueur selon les textes susvisés.

Pendant toute la durée de la présence d'une benne au droit du n° 2 de la Petite rue de la Pie et afin de signaler l'interdiction à la rue à partir de la Grande rue, un panneau sens interdit devra être installé en amont de la benne à hauteur de la zone privative de stationnement.

La commune mettra à disposition **du demandeur** le panneau sens-interdit, il appartiendra au demandeur de restituer le panneau après la date du 16 septembre 2025. Le reste de la signalisation relève de la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera la commune afin de procéder à la vérification de l'implantation des bennes. L'installation des bennes est autorisée selon les dispositions prises à l'article 1 du présent arrêté.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dégâts de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou que celle-ci aurait engendré des dégâts sur la voirie ou les biens communaux, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Avant **le 31/10/2025**, 18h00, date de fin des travaux **le demandeur** devra avoir enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances et libérer les places de stationnement.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la publication et la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **31/10/2025** 18h00. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 05/09/2025

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan – Maulette
- Au Centre de secours de Houdan



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 11/09/2025